

Convention d'occupation

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

<Adresse de l'installation visée>
Représentée par ...
Ci-après dénommée « Gérant »,

D'une part

ET :

SCANI, 16 bis rue Pasteur, 89400 Migennes

Représentée par M. Christophe Daniel, agissant en qualité d'administrateur
Ci-après dénommée "Opérateur",

D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

L'opérateur doit procéder à la mise en place des équipements pour rendre possible la desserte haut débit de l'ensemble de ses utilisateurs. Le Gérant a le pouvoir pour autoriser une telle installation sur ses bâtiments :

....

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs du Gérant et de l'Opérateur, relativement à l'utilisation du Site et à la maintenance des équipements qui s'y trouvent.

ARTICLE 1 – Mise à disposition

Le Gérant met gratuitement à la disposition de l'Opérateur un emplacement sur le Site qui recevra des équipements, installés et paramétrés selon les normes techniques en vigueur. Les équipements seront reliés à l'installation électrique du Site s'il en existe une. Dans le cas où il n'en existe pas, l'Opérateur fait son affaire, en son nom, du raccordement électrique auprès des sociétés compétentes.

S'il le souhaite, le Gérant pourra demander à l'Opérateur un dédommagement financier, basé sur la production de justificatifs de coûts réels, qui pourra être réévalué chaque année. L'Opérateur pourra alors accepter la proposition du Gérant ou résilier la présente convention. Le paiement s'effectuera après émission d'une facture.

L'Opérateur fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives, si nécessaires, pour l'exercice de son activité.

En cas de la non obtention des dites autorisations, la présente convention serait rompue de plein droit et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'une quelconque des parties.

ARTICLE 2 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de cinq années à compter de sa signature. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes égales, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance du terme en cours.

En cas de retrait, de refus, ou d'annulation de l'autorisation du Gérant, ou en cas de survenance de toutes raisons techniques ou réglementaire qui ferait obstacle à l'exploitation du réseau, l'Opérateur pourra résilier la présente convention.

ARTICLE 3 – Conditions générales

L'Opérateur pourra accéder à ses installations en ayant auparavant convenu avec le Gérant de la date et de l'heure et des modalités d'accès au Site étant entendu que, pour la bonne marche du réseau de l'opérateur, des délais rapides d'interventions doivent être assurés.

Dans le cas où le Gérant souhaiterait, par commodité, fournir un accès permanent au site à l'opérateur (double de clé, badge d'accès, ...), celui-ci s'engage à apporter toute l'attention nécessaire aux moyens d'accès et à prévenir au plus tôt le Gérant en cas de perte ou de vol.

L'Opérateur ne pourra en aucun cas procéder à des travaux de maçonnerie touchant au gros œuvre du Site sans l'autorisation préalable du Gérant. Il s'engage, en outre, à respecter, autant que faire se peut, les directives d'esthétisme indiquées par le Gérant.

À l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit l'Opérateur reprendra les équipements dont il est propriétaire. L'Opérateur remettra, dans la mesure du possible, le Site dans son état initial.

ARTICLE 4 – Travaux d'entretien et réparations

L'Opérateur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements et à leur maintenance en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'Opérateur devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions du Gérant sur le Site quelque soit leur importance et leur durée, que le Gérant pourrait être amené à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations.

En cas d'intervention prévues par le Gérant sur le Site, notamment celles impactant l'arrivée électrique utilisée par l'Opérateur, le gérant prendra soin d'avertir ce dernier le plus tôt possible.

ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

Les parties feront leur affaire personnelle de souscrire les assurances qu'elles jugeront nécessaires, dans le cadre de la présente convention.

L'Opérateur est gardien exclusif des équipements installés sur les sites, le Gérant ne garantissant aucune surveillance de ces derniers.

ARTICLE 6 – Résiliation

Chacune des clauses est de rigueur et le non-respect de l'une d'elle par l'Opérateur un mois après sommation demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en justice.

Pour tous les cas de résiliation, celle-ci devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à <ville> ; <date>

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Gérant

<structure>

<nom prénom>

Pour le conseil d'administration de l'Opérateur

Christophe Daniel

Administrateur de SCANI